

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 28/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société BOIRON FRERES

Rue Brillat Savarin
Parc d'activités du 45ème parallèle
26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

Référence : 20220728-RAP-DAEN0652
Code AIOT : 0006108628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement BOIRON FRERES implanté Rue Brillat Savarin Parc d'activités du 45ème parallèle 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'incident d'émanation de gaz H₂S dans le réseau d'eaux usées en semaine 29 par l'établissement BOIRON Frères, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été pris le 21/07/2022. L'inspection des installations classées est venue vérifier que ce dernier était respecté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIRON FRERES
- Rue Brillat Savarin Parc d'activités du 45ème parallèle 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE
- Code AIOT : 0006108628
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société BOIRON FRERES a été créée en 1942 en Ardèche pour le négoce de fruits. Elle a ensuite déménagé aux Halles de Paris, puis à Rungis. Elle a créé la marque commerciale « LES VERGERS BOIRON » et s'est spécialisée depuis les années 70

dans les purées de fruits surgelées à destination des pâtisseries, glaciers, traiteurs, restaurateurs, barmen et autres artisans des métiers de bouche.

Le groupe BOIRON FRERES a racheté en 1998 à STEF l'activité de fabrication de purées de fruits de Valence.

Elle a regroupé à partir de 2009 les activités de Rungis avec celles de Valence sur le site actuel de Châteauneuf-sur-Isère.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux – dégagement de gaz H₂S

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Arrêt des rejets d'effluents aqueux	AP de Mesures d'Urgence du 21/07/2022, art 2	AP de Mesures d'Urgence	Sans objet
2	Mise en sécurité des accès	AP de Mesures d'Urgence du 21/07/2022, art 2	AP de Mesures d'Urgence	Sans objet
3	diagnostic H ₂ S	AP de Mesures d'Urgence du 21/07/2022, art 2	AP de Mesures d'Urgence	Sans objet
4	Mesures préventives	AP de Mesures d'Urgence du 21/07/2022, art 3	AP de Mesures d'Urgence	Sans objet
5	remise en service	AP de Mesures d'Urgence du 21/07/2022, art 4	AP de Mesures d'Urgence	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence est respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêt des rejets d'effluents aqueux

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 21/07/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes : – Stopper tous les rejets d'effluents jusqu'à ce qu'ils soient exempts de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz (H ₂ S) ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
Constats : Depuis le 21/07/2022, le site de BOIRON Frères de Chateauneuf sur Isère ne déverse plus de rejets aqueux dans le réseau public d'assainissement. Les deux pompes de relevages permettant de vider le bassin de pré-traitement des eaux industrielles du site ont été déconnectées de l'armoire électrique. L'inspection des installations classées a pu voir les cadenas de consignation électrique. Les eaux issues de cette situation accidentelle ont été envoyées dans le bassin extérieur de rétention dédié aux eaux d'extinction d'incendie et aux eaux issues de pollution (1 700m ³). Ce bassin a été configuré pour recevoir les eaux d'extinction d'incendie (1 280m ³) ainsi que le volume des eaux issues d'intempéries (220 m ³). Avec les ± 400 m ³ d'eaux « accidentelles » présentes dans le bassin, en cas d'incendie, on peut considérer que le volume nécessaire aux eaux d'extinction serait contenu sur site. Par ailleurs, l'exploitant a isolé ce bassin du bassin d'infiltration communiquant en cas de débordement. OBSERVATION 1 : Faire évacuer les eaux présentes dans le bassin de rétention le plus rapidement possible dans un exutoire adéquat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en sécurité des accès aux locaux susceptibles de contenir du H₂S

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 21/07/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes : – Mettre en sécurité son établissement en interdisant l'accès à tous les regards et tous les locaux susceptibles de contenir du H ₂ S ;
Constats : L'inspection des installations classées a pu voir les interdictions d'accès aux différents regards susceptibles de contenir du H ₂ S : de la rubalise, des cônes de chantier ainsi que des panneaux d'interdiction étaient bien présents sur les 3 regards principaux. L'exploitant était en cours de marquage des regards « secondaires ». Concernant le local où se situent les installations de prétraitement des eaux industrielles, seules les personnes habilitées et avec un capteur de H ₂ S individuel peuvent accéder. OBSERVATION 2 : Le gaz H ₂ S étant présent dans le réseau d'assainissement au niveau du raccordement « eaux industrielles » - « eaux sanitaires » et « réseau public », il convient de faire une information auprès des salariés afin de les prévenir de la « possible » remontée de ce gaz jusque dans les siphons des vestiaires et/ou sanitaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Diagnostic H₂S

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 21/07/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, diagnostic H ₂ S
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes : – Diagnostiquer la présence de H ₂ S dans l'intégralité des réseaux et proposer un plan d'actions visant à éliminer cette présence de H ₂ S.
Constats : L'exploitant a procédé au nettoyage de son bassin de prétraitement ainsi qu'aux postes de relevage les 25 et 26/07/2022. Ensuite, l'exploitant a fait réaliser des mesures de H ₂ S sur son réseau « eaux industrielles » (résultats <2 ppm) et il a également fait poser des capteurs H ₂ S au niveau de l'arrivée des eaux au bassin et au bassin de prétraitement. En parallèle, l'exploitant a réalisé la vérification de son réseau « eaux industrielles » entre le bassin de prétraitement et le regard de déversement dans le réseau public par la société SARP le 26/07/2022. Aucun dysfonctionnement n'a été trouvé, seule un peu de boue a été retirée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures préventives

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 21/07/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention production H ₂ S
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les causes ayant conduit à la production de H ₂ S dans les effluents aqueux. Il met ainsi en œuvre les mesures et actions permettant d'éviter toute production de H ₂ S.
Constats : Depuis mars 2022, le site était sous surveillance H ₂ S au niveau du poste de relevage vers le réseau. Un diagnostic était en cours. Les premières conclusions sur les causes de production de H ₂ S du site sont : - stagnation des eaux industrielles dans le bassin, - diminution des consommations d'eau (concentrations des effluents), - température ambiante élevée (période de canicule), - utilisation d'acide sulfurique pour traiter l'alcalinité des eaux industrielles, - présence de boues en fond de bassin et dans le réseau. Un plan d'action était prévu et certaines actions ont été avancées sur le planning. Par courriel, l'exploitant a fait passer le 28/07/2022 des éléments complémentaires à l'inspection du 26/07/2022. Si toutes les causes n'ont pas de solutions immédiates, dès le 25/07/2022 le site a été équipé d'un système de traitement par nitrate de calcium des eaux industrielles arrivant dans le bassin de pré-traitement afin d'éviter la production de H ₂ S (installation YaraNutriox). De plus, l'acide sulfurique a été remplacé par de l'acide nitrique le 27/07/2022. Suite à ces premières actions, les capteurs de H ₂ S positionnés depuis le 25/07/2022 n'ont pas mesuré de production significative de H ₂ S. Le niveau est resté sous la limite de détection tout le temps (< 1 ppm), seul un pic de 5 minutes à 400 ppm a été mesuré lors de l'opération de curetage du réseau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Remise en service

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 21/07/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, remise en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la remise en service de ses installations, l'exploitant s'assurera de l'absence de production de H ₂ S dans ses effluents aqueux.
Constats : Au vu des actions réalisées pendant l'arrêt des rejets dans le réseau public : - nettoyage du bassin et réseaux, - installation d'un système permettant la non-formation de H₂S (nitrate de calcium, YARANUTRIOX) dans le poste de relevage avant le bassin de prétraitement, - arrêt de l'utilisation de l'acide sulfurique, - mise en place 3 capteurs H₂S à différents niveaux (amont, bassin, aval); dont les mesures sont sous la limite de détection depuis leur installation, - mise en place d'une procédure en cas de déclenchement au-delà de 2 ppm de H₂S d'un de ces capteurs, avec arrêt des pompes de relevage vers le réseau ; L'inspection des installations classées ne s'oppose pas à la reprise des rejets aqueux vers le réseau public (sous réserve d'acceptation du gestionnaire de ce dernier).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet